

Programme de Sécurisation des Recettes Forestières

**« ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES
DU CAMEROUN (ACFCAM) »**

La Fiscalité des Forêts Communales et Communautaires

Madame ABOUEM Née NIONDI Isabelle Esther

Coordonnateur du Programme de Sécurisation des Recettes Forestières

Yaoundé, Mai 2011

Programme de Sécurisation des Recettes Forestières

SOMMAIRE

1 Définitions

- 1 *La forêt*
- 2 *La forêt communale*
- 3 *La forêt communautaire*

2 De l'exploitation

- 1 *Des forêts communales*
- 2 *Des forêts communautaires*

3 Du régime fiscal

- 1 *Des forêts communales*
- 2 *Des forêts communautaires*
 - a) Exercice du droit d'usage
 - b) Exploitation à but lucratif

4 Controverse

- 1 *Dans les textes forestiers*
- 2 *Entre les textes forestiers et fiscaux*

5 Analyse fiscale

- 1 *Exploitation par la commune ou par la communauté elle même*
- 2 *Exploitation en régie*
- 3 *Exploitation en vente de coupe*

Programme de Sécurisation des Recettes Forestières

1 Définitions

La forêt

Au sens de la Loi du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, sont considérés comme forêts « *les terrains comportant une couverture végétale dans laquelle prédominent les arbres, arbustes et autres espèces susceptibles de fournir des produits autres qu'agricoles* ».

Programme de Sécurisation des Recettes Forestières

1 Définitions

La forêt communale

Selon l'article 30 de la Loi du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Pêche et de la Faune, les forêts communales sont toutes forêts du domaine forestier permanent ayant fait l'objet d'un acte de classement pour le compte de la commune concernée ou qui a été plantée par celle-ci.

Programme de Sécurisation des Recettes Forestières

1 Définitions

La forêt communautaire

L'article 3(11) du décret n°95/531/PM définit la forêt communautaire comme étant **une forêt du domaine forestier non permanent, faisant l'objet d'une convention de gestion** entre une communauté villageoise et l'Administration chargée des forêts. La gestion de cette forêt relève de la **communauté villageoise concernée, avec le concours ou l'assistance technique de l'administration chargée des forêts.**

Programme de Sécurisation des Recettes Forestières

2

De l'exploitation

Des forêts communales

Le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts précise en son article 79(1) et conformément à l'article 52 de la loi que l'exploitation des forêts communales se fait pour le compte de la commune en régie, par vente de coupe, par permis d'exploitation ou autorisation personnelle de coupe. L'alinéa 2 du même article dispose que « chaque commune définit les modalités d'attribution des titres d'exploitation de ses forêts ».

Programme de Sécurisation des Recettes Forestières

2

De l'exploitation

Des forêts communautaires

L'article 95 du même décret dispose, et conformément à l'article 54 de la Loi du 20 janvier, que l'exploitation d'une forêt communautaire se fait pour le compte de la communauté sur la base de son plan simple de gestion dûment approuvé par l'administration chargée des forêts en régie, par vente de coupe ou par permis d'exploitation ou autorisation personnelle de coupe.

Programme de Sécurisation des Recettes Forestières

3 Du régime fiscal

Des forêts communales

Le régime fiscal des forêts communales découle de deux (02) types de textes relevant de la loi forestière et de la loi fiscale.

De manière générale et selon les termes de l'article 67(2) de la Loi du 20 janvier 1994, les communes peuvent percevoir le prix de vente des produits forestiers et la redevance annuelle assise sur la superficie.

En matière fiscale, en dehors des principes généraux établis en matière de taxation par le Code Général des Impôts, les forêts communales ne sont pas citées spécifiquement.

Programme de Sécurisation des Recettes Forestières

3 Du régime fiscal

Des forêts communautaires

Que ce soit selon la loi des forêts ou selon la loi fiscale, le régime fiscal desdites forêts varie selon que l'exploitation est à but lucratif ou se fait dans le cadre de l'exercice du droit d'usage.

Dans le cadre de l'exercice du droit d'usage

Selon l'article 8 de la Loi de 1994, le droit d'usage est celui reconnu aux populations riveraines d'exploiter tous les produits de la forêt à l'exception des espèces protégées en vue d'une utilisation personnelle. Dans le cadre de cette exploitation, les populations concernées ne sont assujetties à aucune taxe.

La communauté qui choisit d'**exploiter** elle-même les **ressources de la forêt communautaire** pour les **besoins de ses membres** n'est pas assujettie au paiement des taxes (article 37(3), 66 à 70) Loi de 1994).

Programme de Sécurisation des Recettes Forestières

3

Du régime fiscal

Des forêts communautaires

Dans le cadre d'une exploitation à but lucratif

Selon l'article 89(3) du décret, la signature du permis d'exploitation (**volume n'excédant pas 500m³**) est subordonnée à la présentation du justificatif du **paiement des taxes et droits correspondant.**

Par ailleurs, **l'exploitation par autorisation personnelle de coupe** (volume n'excédant pas 30m³) donne lieu uniquement au **paiement du prix de vente des produits forestiers** qui doit être reversé à la communauté (article 94(2) du décret de 1995).

Programme de Sécurisation des Recettes Forestières

3 Du régime fiscal

Des forêts communautaires

Dans le cadre d'une exploitation à but lucratif

En dehors de l'exploitation par permis ou par autorisation, toute autre exploitation est considérée par l'administration fiscale comme une exploitation à but lucratif.

Dans ce sens, la Loi de Finances pour l'exercice 2004 dans son article neuvième dispose que *l'exploitation à titre lucratif des forêts communautaires est soumise au régime fiscal de droit commun et emporte assujettissement aux droits, redevances et taxes relatifs à l'activité forestière*. Il s'agit notamment des taxes d'abattage (article 242 du CGI) et entrée usine (article 244 du CGI) le cas échéant.

Programme de Sécurisation des Recettes Forestières

4

La controverse

Dans les textes en général

Une analyse du cadre législatif et réglementaire des forêts communales et communautaires laisse apparaître quelques contradictions.

Dans les textes forestiers

L'alinéa 2 de l'article 66 de la loi forestière dispose que: « *l'exploitation par permis d'exploitation et par autorisation personnelle de coupe donne lieu uniquement à la perception du prix de vente des produits forestiers* ».

Par contre, les articles 89(3) et 94(2) du décret d'application de ladite loi prévoient que *l'exploitation par permis d'exploitation est assujettie au paiement des taxes alors que celle par autorisation personnelle de coupe ne donne droit qu'à perception par la communauté du prix de vente des produits forestiers.*

Programme de Sécurisation des Recettes Forestières

4 La controverse

Dans les textes en général

Entre les textes forestiers et fiscaux

Pour les forêts communautaires, la contradiction entre la loi forestière et le décret vient d'être relevée. A coté de cela, la loi de finances pour l'exercice 2004 dispose en son article neuvième que l'exploitation à titre lucratif des forêts communautaires est soumise au régime fiscal de droit commun et emporte assujettissement aux droits, redevances et taxes relatifs à l'activité forestière.

Au sens de cette loi, les différents impôts et taxes sont dus indépendamment de la forme d'exploitation (vente de coupe, permis d'exploitation, autorisation personnelle) dès lors que la condition du « lucre » est remplie.

Programme de Sécurisation des Recettes Forestières

5

Analyse fiscale

En général

Au regard de tous les éléments évoqués ci-dessus, la mise en œuvre du régime fiscal des forêts communales et communautaires se présente concrètement comme suit au sens de la loi fiscale :

Exploitation par la commune ou par la communauté elle-même ou exploitation en régie

Lorsque la commune ou la communauté **procède elle-même à l'exploitation de la forêt**, elle n'est pas assujettie au paiement des taxes.

Programme de Sécurisation des Recettes Forestières

5 Analyse fiscale

En général

Exploitation par titre (autorisation personnelle, permis ou vente de coupe)

Lorsque **l'exploitation des forêts communales et communautaires est faite par un des titres cités,**

elle est assujettie à la RFA, à la taxe d'abattage et à la taxe entrée usine en cas de transformation ou au prix de vente éventuellement.

Ces taxes doivent être reversées à l'Etat (services compétents de l'administration fiscale, DGE, PSRF, CIME).

Toutefois et conformément à leur régime d'exploitation défini à l'article 52 (2) de la loi forestière, si la commune a délivré elle-même le titre d'exploitation, c'est elle la bénéficiaire du prélèvement.

Programme de Sécurisation des Recettes Forestières

5

Analyse fiscale

Situation actuelle

Dans les services fiscaux cinq (05) forêts communales opérationnelles ayant obtenu les certificats annuels d'exploitation sont enregistrées. Il s'agit des forêts communales de DIMAKO, MOLOUNDOU, GARI GOMBO, YOKADOUMA, DJOUM.

Les exploitants partenaires de ces forêts communales souscrivent régulièrement les déclarations de taxe d'abattage auprès de l'administration fiscale.

En ce qui concerne les forêts communautaires, au cours de l'exercice 2010, trois sociétés (SHA, BELINGA & FILS, CAM-GR) en partenariat avec les forêts communautaires ont régulièrement acquitté la taxe d'abattage pour le volume de bois provenant de ces forêts.

Programme de Sécurisation des Recettes Forestières

Merci de votre attention